



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité territoriale de la Dordogne

Référence : DD/DD/UT24/075/2015

S3IC n° 52-6116

Affaire suivie par Delphine DELAGE

delphine.delage@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 53 02 65 80 – Fax : 05 53 02 65 89

Périgueux, le 2 avril 2015

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

LA BAGUETTE de BOIS

24300 SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

**Rapport au Conseil Départemental
de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
affectation des sommes consignées
(art R. 512-25 du code de l'environnement)**

1. HISTORIQUE

La société « La Baguette de Bois » a exploité son activité à Saint Front La Rivière de 1960 à juin 2003. Elle exerçait sur ce site des activités de travail et de vernissage du bois. L'activité était soumise au régime de la déclaration pour les rubriques n°2410 (atelier du travail du bois) et n°2940 (application de vernis). Un récépissé de déclaration a été délivré à l'exploitant en date du 21 février 1992.

Après une mise en redressement judiciaire, en 2002, le Tribunal de Commerce de Paris prononce la liquidation judiciaire de ladite société, en date du 19 juin 2003, et désigne la SCP BROUARD DAUDE comme mandataire judiciaire.

Par arrêté préfectoral du 16 décembre 2003, la SCP BROUARD DAUDE est mise en demeure de :

- procéder à l'évacuation et l'élimination de produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que les déchets présents sur le site ;
- de permettre l'insertion du site dans son environnement ;
- de faire réaliser le diagnostic initial de l'étude simplifiée des risques du site.

.../...

Après consignation d'une somme de 42 700 € en 2004, le mandataire procède à l'enlèvement des déchets dangereux (fûts souillés...) et des divers produits présents sur le site et fait réaliser un constat de situation environnementale par un bureau d'études compétent. En 2005, le mandataire fournit un mémoire de clôture du site ainsi qu'une étude simplifiée des risques classant le site en « site à surveiller ».

Suite à l'étude du mémoire et à une visite sur site, il est demandé au mandataire, par arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2006, de réaliser plusieurs actions visant à dépolluer le site et à le remettre en état.

En mai 2007, le mandataire fournit un nouveau dossier constitué de l'analyse des risques résiduels concernant le site. Ce dossier contient les résultats de nouvelles analyses de sol qui à première vue confirment la présence de métaux lourds au niveau des sols.

Après examen de ces nouvelles analyses, il a été constaté que les analyses réalisées au niveau du point servant de point de référence ne semblaient pas représentatif du bruit de fond correspondant aux autres analyses effectuées. En effet, les analyses réalisées ne portaient pas sur le même faciès géologique que les terrains susceptibles d'être pollués.

De plus, les résultats des analyses sur l'ensemble du site étaient très homogènes. Ces éléments de réflexion pouvaient indiquer que la teneur du sol en métaux lourds provenait d'une ambiance naturelle. Il fut donc nécessaire de faire réaliser de nouvelles analyses au niveau d'au moins un point de référence représentatif du profil géologique des autres points d'analyses afin d'obtenir un fond géochimique plus pertinent et de juger objectivement de la présence d'une pollution des sols ou non.

Considérant les derniers résultats d'analyses des sols et des eaux souterraines fournis par le mandataire judiciaire à la demande de l'inspection des installations classées ainsi que les conclusions de l'inspection du site réalisé le 6 novembre 2008, un arrêté préfectoral complémentaire, pris en date du 6 mai 2009, prescrit au mandataire la réalisation des travaux suivants, dans un délai de un mois (à compter de la notification de l'arrêté, soit le 22 mai 2009) :

- procéder à la détermination du fond géochimique local pertinent par rapport aux analyses de sols déjà effectuées sur site, par la réalisation d'analyses de sol au niveau d'au moins un point de référence ayant un profil géochimique correspondant à celui des différents points d'analyses de sols, sur une profondeur d'au moins 4 mètres ;
- faire réaliser de nouvelles analyses de sols au niveau d'un point ainsi que des trois cuves de fuel utilisées lors de l'exploitation du site ;
- faire procéder au dégazage et à l'enlèvement des cuves de fuel encore présentes. Les justificatifs d'enlèvement seront transmis à l'inspection des installations classées ;
- procéder au diagnostic des sols autour des zones excavées ;
- transmettre à l'inspection des installations classées tous les résultats d'analyses de sols ;
- fournir une étude technico-économique permettant de déterminer les différentes possibilités de dépollution de sol, en cas de teneur en métaux lourds non naturelles supérieures au bruit de fond géochimique et en cas de présence de pollution des sols par les hydrocarbures ;
- réalisation d'une analyse des risques résiduels en cas d'un enlèvement partiel dûment justifié d'une éventuelle pollution, en tenant compte des usages des terrains avoisinants ainsi que du futur usage du site.

Entre-temps, une consignation d'une somme de 24 000 € a été prise le 9 mars 2009 afin de procéder à l'enlèvement des déchets divers (papiers, cartons, isolations de toitures), à l'élimination ou la valorisation de ces déchets dans des établissements agréés et autorisés à cet effet, à la mise en sécurité du site et à la surveillance des eaux souterraines deux fois par an portant sur les hydrocarbures totaux.

Le 9 novembre 2009, un arrêté préfectoral de mise en demeure est pris à l'encontre de la SCP BROUARD DAUDE lui enjoignant de réaliser les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2009 sous un délai de 15 jours.

Le 21 janvier 2015, la commune de Saint Front La Rivière s'est portée acquéreur de l'ensemble industriel de la Baguette de Bois et à pris toutes les mesures nécessaires pour mettre le site en sécurité et évacuer et éliminer les déchets présents sur le site.

2. CONSTATATIONS :

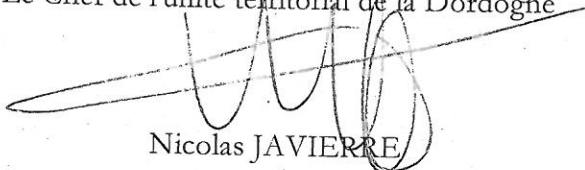
Une visite sur le site effectuées le 12 février 2015 par la soussignée accompagnée de monsieur le maire de Saint Front La Rivière a permis de constater que les travaux de mise en sécurité ont été effectués.

3. PROPOSITIONS :

Considérant que les travaux de mise en sécurité ont été réalisés par la commune de Saint Front La Rivière, nous proposons à Monsieur le Préfet de la Dordogne de prendre un arrêté levant les sommes consignées pour un montant égal à 24 000 € à reverser à la commune de Saint Front La Rivière.

Un projet d'arrêté préfectoral d'affectation des sommes consignées pris en ce sens est joint en annexe au présent au rapport.

Vu et transmis avec avis conforme
Le Chef de l'unité territoriale de la Dordogne



Nicolas JAVIERRE

L'inspectrice de l'environnement



Delphine DELAGE

